



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral du sport OFSPO

Information: révision de l'art. 12*b* de la loi COVID-19 (contributions à fonds perdu)

Mars 2021



Sommaire

1. Contexte
2. Modification du 20 mars 2021 de l'art. 12*b* de la loi COVID-19
3. Conséquences sur le droit aux contributions et les conditions à remplir
 - 3.1 Rapport entre les contributions à fonds perdu et les mesures de stabilisation
 - 3.2 Réduction des revenus
 - 3.3 Maintien de la masse salariale
4. Bases légales: points en suspens
5. Procédure d'examen des demandes
6. Soutien transitoire
7. Prochaines étapes
8. Questions



2 Modification du 20 mars 2021 de l'art. 12b de la loi COVID-19

Disposition	Teneur	Modification
Al. 5	Possibilité de faire valoir une seule contribution (contribution à fonds perdu OU mesure de stabilisation de Swiss Olympic)	Alinéa abrogé et pas remplacé
Al. 6, let. b	Réduction des salaires	Complément pour le cas où les réductions de salaires exigées ne sont pas réalisées, ou pas dans la mesure requise
Al. 6, let. c	Maintien d'un certain niveau de salaire	Nouvelle référence (s'applique à tous les clubs): masse salariale globale du club durant la saison 2019/2020
Al. 7	Prévention des abus	Attribution au Conseil fédéral de la compétence d'édicter des dispositions
Al. 9	Délai pour le dépôt des demandes pour les matches joués entre le 29.10 et le 31.12.2020	Prolongation jusqu'au 30 avril 2021 (délai de péremption)
III, al. 9	Entrée en vigueur	L'art. 12b de la loi COVID-19 entre en vigueur rétroactivement le 1.1.2021



3.1 Rapport entre les contributions à fonds perdu et les mesures de stabilisation

- L'art. 12*b* de la loi COVID-19 ne contient plus de règle de conflit concernant les mesures de stabilisation. Tous les clubs des ligues professionnelles et semi-professionnelles peuvent faire valoir leur droit aux contributions à fonds perdu.
- Les mesures de stabilisation 2021 prévoient des restrictions quant à l'octroi des fonds:
 - Clubs professionnels (football/hockey sur glace)
 - Les préjudices associés à l'équipe professionnelle ne peuvent pas donner lieu au versement d'aides dans le cadre des mesures de stabilisation.
 - Les clubs peuvent en revanche en bénéficier pour les préjudices concernant l'exploitation du club hors équipe professionnelle (en apportant la preuve qu'ils ne concernent pas l'équipe professionnelle).
 - Clubs semi-professionnels
 - Les clubs peuvent bénéficier d'aides dans le cadre des mesures de stabilisation pour les préjudices en lien avec l'ensemble de leurs activités pour autant que ceux-ci n'aient pas déjà été compensés par des contributions à fonds perdu.



3.2 Réduction des revenus

Option A: Le club demande une contribution correspondant à 66,66% des pertes de billetterie subies durant la période considérée.

- Réduction de la moyenne de tous les salaires supérieurs à CHF 148 200 au moment du versement de la contribution
- Maintien du revenu moyen réduit pour une durée déterminée (à fixer dans l'ordonnance)
- Maintien durant 5 ans de la masse salariale globale de la saison 2019/2020

Remarque

Ne constituent pas une mesure de réduction des salaires:

- un sursis pour une composante de salaire
 - l'octroi de prêts par des collaborateurs (avec ou sans postposition de créance)
 - une réduction de salaire pouvant être révoquée en fonction d'un résultat (sportif ou financier)
 - une réduction de salaire pouvant être révoquée en fonction d'un événement (p. ex. augmentation du nombre de spectateurs)
-
- Le processus d'examen des demandes et les contenus examinés doivent être adaptés aux nouvelles bases légales.
 - Les modalités d'examen et les outils d'aide éventuellement adaptés seront présentés lors de la prochaine séance d'information.



3.2 Réduction des revenus

Option B: Le club demande une contribution correspondant à 50% de ses pertes de billetterie durant la période considérée

- Pas d'obligation de réduire les revenus
- Maintien durant 5 ans de la masse salariale globale de la saison 2019/2020



3.3 Maintien de la masse salariale globale

- Cette condition s'applique à tous les clubs, qu'ils aient dû prendre des mesures de réduction des revenus ou non.
- Est considéré comme club l'entité juridique dont fait partie la première équipe.
- Les salaires de l'ensemble des collaborateurs du club sont pris en compte.
- La notion de masse salariale globale sera définie dans le cadre de la révision de l'ordonnance.



4 Bases légales: Points en suspens

Le Conseil fédéral devrait arrêter les points suivants dans le cadre de la révision de l'ordonnance:

- Définition de la masse salariale pour la saison 2019/2020
- Durée de maintien du revenu moyen réduit
- Plafonnement du prix des billets faisant partie d'une offre forfaitaire (billetterie, sponsoring, autres prestations)
- Dispositions destinées à lutter contre les abus
- Règlement des délais pour le dépôt des demandes
(demandes subséquentes pour les jeux du janvier-mars 2021: 30 avril 2021)



5 Procédure de demande

Demandes ayant fait l'objet d'une décision

- Les demandes pour lesquelles une décision a été rendue restent valables (les conditions d'octroi également) jusqu'à ce qu'une éventuelle décision subséquente soit rendue.
- Les nouvelles conditions s'appliquent en cas de demande subséquente (période suivante).
- Les conditions abrogées ne sont pas prises en compte dans le cadre des décisions subséquentes.

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une décision

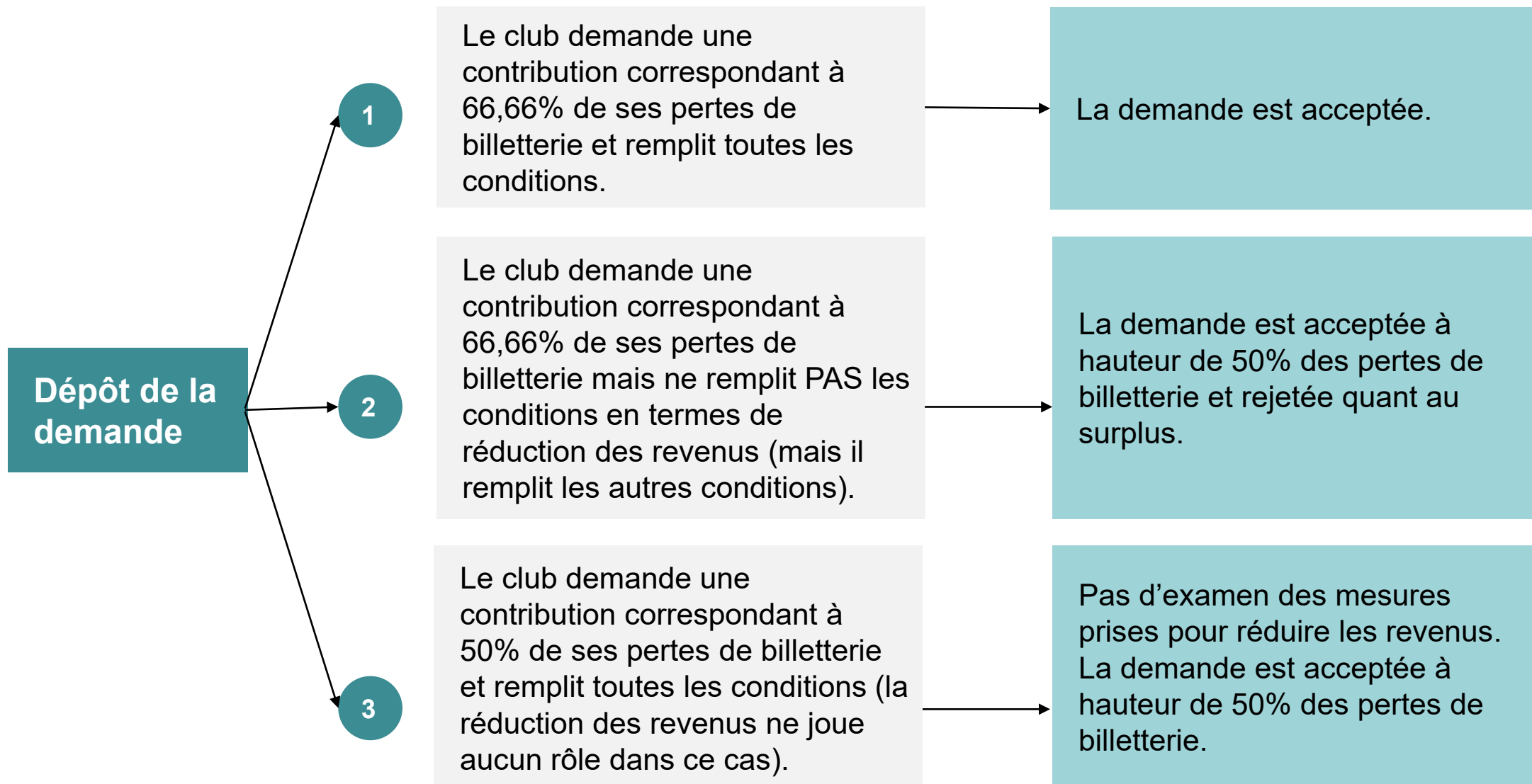
- Les demandes pour lesquelles une décision n'a pas encore été rendue (pour la période allant du 29.10 au 31.12.2020) seront évaluées sur la base des nouvelles dispositions légales.
- Les clubs devront indiquer à l'OFSPPO par écrit s'ils optent pour la variante «66,66%» ou la variante «50%» (document signé adressé à covid-afondsperdu-sport@baspo.admin.ch).
- La décision ne sera rendue que lorsque la nouvelle ordonnance sera entrée en vigueur et que l'ensemble des conditions auront été examinées quant à leur respect.

Nouvelles demandes

- Les nouvelles demandes (concernant toutes les périodes) seront évaluées sur la base des nouvelles dispositions légales.
- Lors du dépôt de leur demande, les clubs pourront choisir de réduire leurs revenus selon une des deux variantes (perte de 66,66% ou de 50% des recettes de billetterie).



5 Procédure d'examen des demandes





6 Aide transitoire

La révision de la loi et de l'ordonnance vont entraîner un retard dans le versement des contributions à fonds perdu par rapport au calendrier initial.

En vertu de l'art. 17d de la loi COVID-19 (en vigueur depuis le 20 mars 2021), lorsqu'une demande d'aide COVID-19 ne peut pas être traitée dans les 30 jours en raison d'un calcul du droit à l'aide rendu difficile par la nature même des activités du bénéficiaire, les autorités compétentes peuvent procéder à des avances.

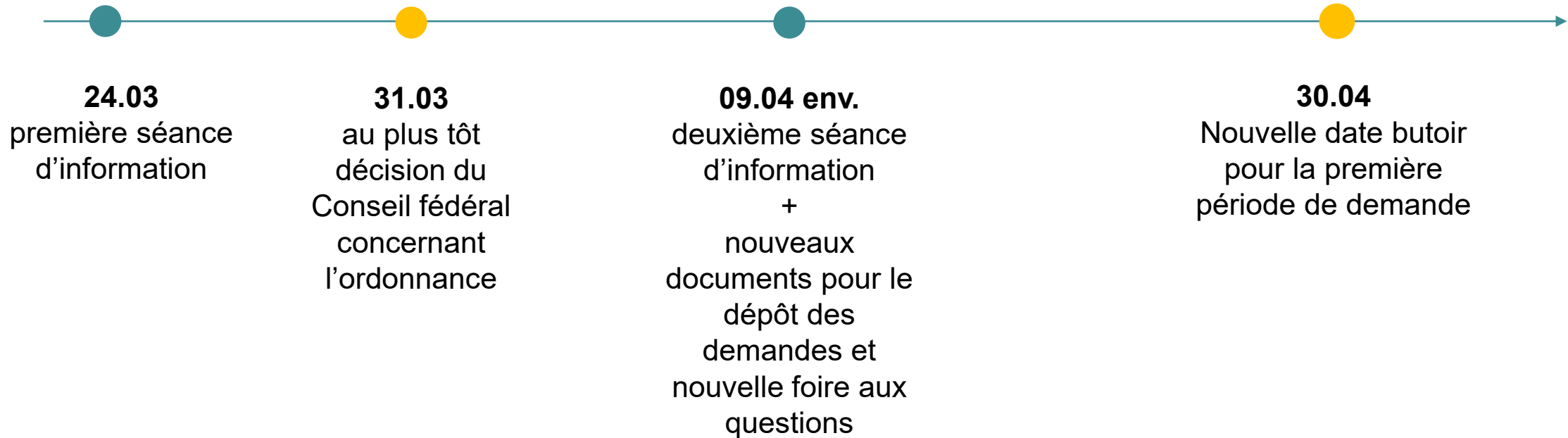
- Si un club fait face à une pénurie de liquidités immédiate, il lui suffit d'adresser une demande écrite brièvement motivée pour bénéficier d'une avance de la part de l'OFSPPO.
- L'avance est accordée sur la base d'une décision incidente. Elle sera déduite du montant finalement octroyé.



6 Prochaines étapes

Les décisions concernant les demandes déjà déposées seront rendues lorsque les informations complémentaires auront été livrées et les demandes examinées.

Calendrier provisoire





Des questions?

Veillez adresser les questions portant sur des demandes individuelles par écrit à:
covid-afondsperdu-sport@baspo.admin.ch